Médiation familiale





En bref

- → La médiation familiale est une démarche volontaire ou ordonnée par le tribunal qui permet de prévenir et de régler différents conflits pouvant survenir lors d'une rupture entre deux conjoints·es, et ce, peu importe leur situation conjugale et familiale (mariés·es, en union civile ou de fait, avec ou sans enfant à charge ou commun).
- → Les couples peuvent également profiter de certains services de **prémédiation**.
- → Le processus de médiation est **confidentiel** et doit être guidé par un·e **médiateur·trice** familial·e accrédité·e et impartial·e.
- → Au terme d'une démarche de médiation familiale, le couple peut conclure une **entente de médiation conjointe** qui, pour avoir une valeur légale, doit être homologuée par le tribunal.
- → Au préalable et sauf exception, tous les couples qui se séparent ont l'obligation d'assister à une séance d'information de groupe sur la parentalité après la rupture.
- → En présence de violence conjugale ou familiale, une victime peut être exemptée de participer à la séance d'information de groupe sur la parentalité après la rupture lorsqu'elle s'est présentée à un service d'aide aux victimes, reconnu par le ministère de la Justice, en invoquant être victime de violence conjugale.
- → Le programme de médiation familiale du ministère de la Justice du Québec offre aux couples des **heures gratuites de médiation** dont le nombre est déterminé selon leur situation conjugale et familiale.



Pour en savoir +

La médiation familiale est un **mode de prévention et de règlement des différends** par lequel un e médiateur trice impartial e intervient auprès des parents ou des membres du couple pour les aider à régler les modalités de leur rupture. En matière familiale, la médiation peut porter sur l'ensemble des points en litige ou seulement sur certains des différends, tels que :

- → la garde des enfants;
- → les droits d'accès aux enfants¹;
- → la pension alimentaire due à l'ex-conjoint·e ou à un enfant;
- → le partage du patrimoine familial.

Objectifs de la médiation: Les objectifs de la médiation sont de permettre aux parties de dialoguer, de clarifier leurs points de vue, de cerner leur différend, d'identifier leurs besoins et leurs intérêts et d'explorer les solutions. La médiation permet de parvenir à une solution mutuellement satisfaisante élaborée par les parties elles-mêmes, sans recours aux tribunaux. Les parties peuvent charger le·la médiateur·trice d'élaborer avec elles une proposition pour prévenir ou régler le différend.

Processus volontaire: La médiation peut être choisie par tout couple désirant régler les modalités de sa rupture, **que les conjoints·es soient mariés·es, unis·es civilement ou de fait.** Les couples peuvent recourir à la médiation en tout temps: avant de saisir les tribunaux, alors que les tribunaux sont déjà saisis ou après qu'une décision ait été rendue. La médiation est possible lorsque les ex-conjoints·es désirent régler à l'amiable et négocier une entente avec l'aide d'une personne médiatrice.

Processus confidentiel: Quiconque participe à une médiation ne peut révéler ce qui a été dit en cours de médiation. De même, le rapport du de la médiateur trice fait seulement état de la présence des parties et des questions sur lesquelles il y a entente, sans donner d'autres informations.

Médiation ordonnée par le tribunal: À tout moment, le **tribunal** peut suspendre l'instance pour permettre ou ordonner aux parties d'entreprendre ou de poursuivre une médiation. Avant de rendre une telle décision, le tribunal prend en considération le fait que les parties ont déjà, ou non, vu un·e médiateur·trice accrédité·e, l'équilibre des forces en présence, l'existence ou non d'une situation de violence familiale ou conjugale et l'intérêt des parties et de leurs enfants.



Préméditation: Un service gratuit de prémédiation est aussi offert par les centres de justice de proximité aux couples qui désirent recourir à la médiation. Ce service confidentiel permet de recevoir de l'information juridique générale en lien avec la rupture et de préparer les ex-conjoints·es à la médiation dans le cadre d'une rencontre individuelle avec un·e juriste. Il permet notamment aux couples de s'informer sur le processus de médiation, d'évaluer sa pertinence au regard de leur situation et de contacter directement un·e médiateur·trice familial·e.

¹ Dans la *Loi sur le divorce*, on ne parle plus de droit de garde ou d'accès, mais plutôt de « temps parental ». Au Québec, il est possible que les juges utilisent encore l'un ou l'autre des termes.



Séance d'information de groupe sur la parentalité après la rupture :

Les couples qui se séparent ont l'obligation de participer, ensemble ou séparément, à une séance d'information sur la parentalité après la rupture avant d'entreprendre des démarches judiciaires.

La séance porte sur la parentalité, sur les incidences du conflit sur les enfants et sur les responsabilités parentales des parties ainsi que sur la nature, les objectifs et le déroulement médiation, et sur le choix du de la médiateur trice.

La séance a lieu en groupe et elle est offerte gratuitement dans les palais de justice. Elle peut également être offerte par un moyen technologique approprié et disponible. Cette séance, donnée par deux médiateurs trices accrédités es (dont l'un e doit être juriste), est d'une durée approximative de deux heures et demie.

Être dispensé·e de la séance d'information de groupe sur la parentalité après la rupture :

Certaines personnes peuvent être dispensées de participer à cette séance d'information, par exemple lorsqu'elles ont déjà participé à une telle séance pour un différend antérieur. Peuvent également être exemptées les personnes qui se sont présentées à un service d'aide aux victimes, reconnu par le ministère de la Justice, en invoquant être victimes de violence conjugale. Néanmoins, le tribunal peut toujours (même en cas d'exemption) ordonner aux ex-conjoints·es de participer à une telle séance.



Médiateur·trice familial·e accrédité·e: La médiation familiale ne peut être conduite que par un·e médiateur·trice familial·e accrédité·e, neutre et impartial·e. Plusieurs professionnels·les peuvent agir comme médiateur·trice familial·e, par exemple les psychologues, les travailleurs·euses sociaux·ales, les psychothérapeutes, les avocats·es et les notaires. Ces personnes doivent toutefois détenir une accréditation.

Déroulement du processus de médiation: Les séances de médiation ont lieu en présence des deux parties et d'un·e médiateur·trice qui, avec l'accord des parties, peut recourir à l'utilisation d'un moyen technologique approprié et disponible si les circonstances le commandent.

Entente de médiation: Si les ex-conjoints·es parviennent à s'entendre, ce processus peut se terminer par la rédaction d'une **entente de médiation** contenant les engagements des deux parties. Le·la médiateur·trice doit veiller à ce que l'entente soit comprise par les parties. L'entente de médiation est confidentielle et ne constitue pas un jugement officiel ou un contrat.

Homologation: Les ex-conjoints·es peuvent faire homologuer leur entente par le tribunal afin de lui donner la même force qu'un jugement. Lorsqu'il statue sur une entente en matière familiale, le tribunal s'assure que le consentement de chacune des parties a été donné sans contrainte, que l'entente préserve suffisamment l'intérêt des parties et des enfants et qu'elle respecte leurs droits.



Modifier une entente: Les parents qui, avec ou sans médiation familiale, s'entendent pour apporter des modifications à une entente concernant la garde, les droits d'accès ou la pension alimentaire, alors qu'ils ont déjà obtenu un jugement, peuvent recourir au **Service d'aide à l'homologation (SAH)** (**Fiche 6** — Modifier une entente).

Rapport de médiation: Au terme du processus de médiation, un rapport de médiation est rédigé par le·la médiateur·trice et déposé auprès du service de médiation familiale. Une copie est également remise aux parties. Ce rapport fait état de la présence des parties et, le cas échéant, des points sur lesquels il y a eu entente. Il ne contient aucune autre information.

Coûts: Le ministère de la Justice du Québec assume les coûts de la médiation par l'entremise de son programme de médiation familiale. Les couples, mariés ou non, qui ont un ou des enfants communs à charge peuvent, quant à eux, bénéficier d'un maximum de cinq heures gratuites de médiation. Le service de médiation familiale assure également le paiement des honoraires d'une personne médiatrice, jusqu'à concurrence de deux heures et demie de médiation, pour la révision d'un jugement ou d'une entente.

Le programme offre **trois heures gratuites de médiation** aux couples sans enfant ou sans enfant commun à charge.

Dans tous les cas, le nombre d'heures de médiation indiqué inclut, le cas échéant, le **temps consacré au travail effectué hors séance** dans le cadre de la médiation, par exemple lorsque le la médiateur trice rédige un résumé des ententes.



Questions courantes

Est-ce que d'autres personnes peuvent intervenir dans le processus de médiation?

Réponse : Oui. Le recours au conseil d'un tiers (avocat·e, comptable ou notaire, par exemple) peut être suggéré par la personne médiatrice si elle considère qu'un projet d'entente est susceptible de causer un différend futur ou un préjudice à l'une des parties ou aux enfants.

Les éléments partagés pendant la médiation peuvent-ils être utilisés comme preuve devant le tribunal ?

Réponse : Non, puisque la médiation est un processus confidentiel. Les parties ne peuvent pas utiliser en preuve un élément dévoilé lors des séances de médiation.

Comment les victimes de violence conjugale peuvent-elles être exemptées de se présenter à la séance obligatoire sur la parentalité ?



Réponse : Elles peuvent faire une demande d'exemption auprès d'un organisme reconnu par le gouvernement dont les Centres d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC),



les CLSC et



les maisons d'aide et d'hébergement pour femmes victimes de violence conjugale (Fiche 12 — Violence conjugale).

Des services de médiation familiale pour les parents adoptifs sont-ils disponibles ?

Réponse : Oui, un service gratuit de médiation est proposé afin de soutenir les parents adoptifs et les membres de la famille biologique d'un enfant dans la négociation de leur entente de communication. Les parties peuvent profiter de cinq heures de médiation pour conclure cette entente et de deux heures et demie pour la réviser ou pour régler un différend concernant son application.



Bon à savoir!

Le **tarif** du de la médiateur trice mandaté e doit correspondre exactement au taux horaire légalement fixé, soit 110 \$ l'heure, pour que les heures de médiation soient payées par le service de médiation familiale.

Si les ex-conjoints es désirent poursuivre le processus de médiation **au-delà des heures prises en charge** par le Ministère, les honoraires du de la médiateur trice seront alors à leur charge.

Les frais suivants ne sont pas pris en charge par le service de médiation familiale :

- → les frais administratifs, comme ceux relatifs à l'ouverture d'un dossier, aux appels interurbains ou aux photocopies;
- → les heures supplémentaires nécessaires à l'obtention d'une entente;
- → les frais et les honoraires associés à l'obtention d'un jugement.



Mises en situation

Claire et Nathanaël se séparent. Ils n'ont pas eu d'enfant commun. Nathanaël a une fille, Léonie, issue d'une précédente union et qui vivait avec eux. Nathanaël et Claire ne pourront pas bénéficier des cinq heures de médiation offerte par le service de médiation familiale, car Léonie n'a pas le statut d'enfant commun à charge. Les parents pourront toutefois bénéficier des trois heures de médiation proposées gratuitement aux couples sans enfant commun à charge.

Camélia et **Jacob** divorcent après 25 ans de vie commune. Ensemble, ils ont eu deux enfants, aujourd'hui âgés de 20 et 22 ans. Comme les enfants du couple ont atteint l'âge de la majorité, ces derniers ne sont désormais plus considérés comme enfants à charge. Ainsi, bien que Camélia et Jacob aient des enfants communs, ils ne pourront bénéficier que de trois heures gratuites de médiation, plutôt que des cinq heures généralement allouées gratuitement aux personnes ayant des enfants communs à leur charge.



Position de la FAFMRQ

La FAFMRQ a été très impliquée dans le processus qui a mené à la mise en place du *Règlement sur la médiation familiale*. La Fédération a également participé, pendant un certain temps, aux travaux du comité de suivi de la médiation familiale mis sur pied lors de l'entrée en vigueur de ce programme. Cependant, en novembre 2004, la Fédération s'est retirée de ce comité, car les travaux qui restaient à faire concernaient la médiation en situation de violence conjugale. Or, la FAFMRQ est d'avis que la médiation familiale est à proscrire en cas de violence conjugale.

Malgré les représentations faites par les groupes travaillant en violence conjugale, il y a eu certains reculs au fil des ans. Alors qu'auparavant, les victimes de violence conjugale n'avaient qu'à remplir un formulaire pour être dispensées d'assister à la séance d'information de groupe sur la parentalité après la rupture, elles doivent maintenant se présenter à un service d'aide aux victimes reconnu par le gouvernement du Québec pour obtenir une dispense : centres d'aide aux victimes d'actes criminels, certains CLSC ou un organisme communautaire qui offre des services aux victimes de violence conjugale. Or, quand on sait les difficultés qu'ont certains es intervenants es des services juridiques ou sociaux à faire la différence entre la violence conjugale et les conflits sévères de séparation, il y a des risques réels de revictimisation des mères et des enfants.



Références complémentaires

La médiation familiale, pour négocier une entente équitable, Justice Québec

Séance d'information de groupe sur la parentalité après la rupture, Justice Québec

Séparation à l'amiable, Éducaloi

Médiation, JuridiQC

Association des médiateurs familiaux du Québec

Le Service d'aide à l'homologation (SAH), Commission des services juridiques

Centre d'aide aux victimes d'actes criminels

Service info-séparation, Centres de justice de proximité

Règlement sur la médiation familiale (entre autres articles 10 à 12)

La médiation familiale met les femmes victimes de violence conjugale en danger, Fédération des maisons d'hébergement pour femmes

Projet de règlement modifiant le Règlement sur la médiation familiale, Avis présenté au ministre de la Justice, FAFMRQ, janvier 2012

Séance d'information sur la parentalité et la médiation familiale : à proscrire en présence de violence conjugale, Mémoire conjoint présenté dans le cadre de l'étude du projet de loi 28 : Loi instituant le nouveau Code de procédure civile, Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale et FAFMRQ, septembre 2013